

28 NOV. 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'État

**ARRETE DAECL/2017-619 COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL
DU 25 NOVEMBRE 2008 - SOCIÉTÉ TIGF À LUSSAGNET**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 autorisant la société TIGF à exploiter sur le territoire de la commune de Lussagnet une installation de compression de gaz naturel,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes,

VU le décret du 20 mars 2015, relatif au fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1185-2.b,

VU les arrêtés de portée à connaissance des 2 juillet 2015 et 8 juin 2016, relatifs respectivement à l'abandon du retrait de la contrainte horaire et à l'ajout d'un nouvel électro-compresseur,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 octobre 2017,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 novembre 2017,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 novembre 2017,

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT que les modifications proposées n'entraînent pas de nouvelle rubrique soumise à autorisation,

CONSIDÉRANT que les modifications proposées n'induisent pas d'impact supplémentaire,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les modifications proposées ne revêtent pas de caractère substantiel,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1.

La société TIGF est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de compression située sur la commune de Lussagnet, selon les prescriptions de son arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 susvisé, complété et modifié par le présent arrêté.

Article 2.

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2910-A.1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement (...) du gaz naturel	2 turbines à gaz de 22,7 MW, puissance totale 45,4 MW	20 MW	A
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	1 électro-compresseur 8,7 MW 1 électro-compresseur 8,9 MW 2 turbo-compresseurs 7,7 MW chacun Puissance totale : 33 MW	> 10 MW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Batteries de l'onduleur : 55 kW Batteries pour les armoires des paliers magnétiques : 12 kW Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération : 67 kW	> 50 kW	D
4718	Gaz naturel	Capacité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 48,11	Entre 6 et 50 t ^(*)	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve de stockage de fioul domestique, capacité : 32 t	<50 t	NC
4802-2.a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Environ 30 kg de R410a pour la climatisation	< 300 kg	NC
4802-2.b	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés Équipements d'extinction	Installation d'extinction au FM200 : 396 kg	> 200 kg	D

^(*) en application de la directive Seveso, les quantités de gaz présentes au sein des installations de compression ne participent pas au classement Seveso de l'établissement

Le fonctionnement des turbo-compresseurs est limité à 70 jours par an. Cette limitation ne s'applique pas aux électro-compresseurs.

L'installation d'extinction utilisant du FM200 sera remplacée, au plus tard le 30 juin 2019, par une installation d'extinction fonctionnant à l'azote.

Article 3.

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La station de compression de Lussagnet comprend :

- une zone de compression composée :
 - de quatre compresseurs de gaz centrifuges (deux électro-compresseurs et un turbo-compresseur pour le fonctionnement normal et un turbo-compresseur en secours),
 - de filtres,
 - d'aéroréfrigérants gaz,
 - d'aéroréfrigérants huile attenants aux bâtiments de compression,
- des utilités composées principalement
 - d'un bâtiment technique regroupant la partie automatismes et supervision, les énergies, un bureau et un atelier de maintenance,
 - d'un local électrique 63 kV,
 - d'une installation de traitement des eaux pluviales,
 - d'un réseau incendie,
 - d'un réseau de drain ouvert et réseau de drain fermé (récupération des condensats et égouttures),
 - un évent de décompression.
- une zone tertiaire composée d'un parking d'accueil et des voies d'accès et de circulation.

La zone de compression est découpée en trois sous-ensembles qui sont :

- quatre lignes de compression regroupant chacune un compresseur, un entraîneur et ses utilités associées (filtres, aéroréfrigérants gaz, aéroréfrigérants huile),
- trois collecteurs communs aspiration (un en DN900 et deux en DN600),
- deux collecteurs communs refoulement en DN900.

Article 4.

Dans le mois suivant la mise en service du nouveau compresseur, l'exploitant procède à une analyse de l'impact sonore, conformément à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Article 5.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau - 50, cours

Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7.

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Lussagnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société TIGF.

MONT DE MARSAN, le **23 NOV. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yves MATHIS